



Commune de Givisiez

Règlement d'exécution

du Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial

Le Conseil communal de Givisiez

vu :

- le Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial

adopte les dispositions suivantes :

Article 1. Buts (art. 1 Règlement communal)

- ¹ Le présent règlement précise les règles sur le subventionnement des structures d'accueil préscolaire et extrascolaire [1H et 2H].

Article 2. Accès aux subventions (art. 1 Règlement communal)

- ¹ Les subventions communales sont accordées aux parents domiciliés sur le territoire communal conformément au but du Règlement communal, soit de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. Il est ainsi nécessaire que les parents exercent une activité professionnelle ou soient en formation.
- ² L'octroi de subventions n'entre en principe pas en considération si l'accueil de l'enfant vise un autre objectif et est accordé en fonction du taux d'activité des parents. Le Conseil communal peut faire des exceptions à ce principe dans des cas particuliers (exemple : enfant allophone ne disposant pas d'autre possibilité d'apprendre la langue locale) et pour un temps limité (au maximum un an avant l'entrée à l'école obligatoire).

Article 3. Demande de subvention et transmission de pièces (art. 7 Règlement communal)

- ¹ Lors de l'inscription, les parents transmettent à la structure d'accueil le formulaire et les pièces nécessaires au calcul des subventions.
- ² Ces pièces peuvent comprendre, outre le dernier avis de taxation fiscale, les documents suivants :
 - déclaration fiscale ;

- certificat de salaire du ou des employeurs ;
 - décisions officielles sur les prestations d'assurances sociales, de l'aide sociale ou du Service des bourses d'étude ;
 - décisions officielles sur le droit de garde et les pensions alimentaires reçues ou versées ;
 - attestations d'autres revenus éventuels.
- ³ Tant que l'enfant fréquente une structure d'accueil, chaque année, les parents ont l'obligation de fournir, dans les délais, les renseignements complets et documentés requis pour déterminer leurs revenus.
- ⁴ En cas de chômage, un justificatif doit être transmis tous les mois.

Article 4. Principes de calcul des subventions (article 5 et 6 Règlement communal)

- ¹ Le tarif est appliqué pour l'année civile complète, selon le barème dégressif applicable à la structure concernée.
- ² Le revenu déterminant est calculé sur la base du dernier avis de taxation disponible.
- ³ Si l'avis de taxation n'est pas disponible au moment de l'inscription, le tarif se calcule sur la base de la déclaration d'impôt y relative. Il est majoré d'un échelon jusqu'à la transmission de l'avis de taxation.
- ⁴ Si l'avis de taxation fourni est plus ancien, le tarif est majoré de deux échelons. Dès réception de l'avis de taxation, un calcul rétroactif à compter du début de l'année scolaire en cours est appliqué.

Article 5. Revenus imputables en cas de garde alternée (art. 6 Règlement)

- ¹ En cas de garde alternée, le contrat est établi au nom du parent qui a la garde le jour où son enfant est inscrit à la crèche. Le tarif se calcule sur la base de sa situation économique et celle de son éventuel-le concubin-e.
- ² Si les deux parents font recours au système de garde pour des jours différents de la semaine, des calculs différenciés sont effectués sur la base de la situation de chaque parent.
- ³ Si ce n'est pas possible, un parent est désigné comme référent et le tarif se calcule sur la base de la situation économique des deux parents uniquement.

Article 6. Application de la subvention minimale

- ¹ La subvention minimale est accordée, au besoin avec effet rétroactif, dans les cas suivants :
 - a) les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ;
 - b) les parents ne remettent pas les justificatifs requis dans le délai imparti ;
 - c) les parents relèvent du droit d'asile et ne sont ni financièrement indépendants, ni soutenus par un service communal.
- ² Dans le cas où la subvention minimale est appliquée sur la base de l'alinéa 1 du présent article, un nouveau calcul ne peut pas intervenir en cours d'année.

Article 7. Changement notable et durable des circonstances (art. 5 Règlement communal)

- ¹ Constituent un changement notable des circonstances depuis le dernier avis de taxation, notamment, une augmentation ou diminution de 30 % des revenus, une séparation du couple, un décès, etc.
- ² Est considéré comme durable un changement des circonstances dont il est prévisible qu'il durera au moins six mois.
- ³ En cas de changement notable et durable, il appartient aux parents d'informer la Commune, en transmettant toutes les pièces nécessaires, de la nouvelle situation.
- ⁴ La modification des subventions intervient lorsque la Commune dispose de toutes les informations et pièces nécessaires. Elle peut rétroagir, au plus tôt, au moment de l'annonce du changement de circonstances. La Commune peut refuser un calcul rétroactif si les parents tardent sans motifs justifiés à transmettre les informations ou pièces nécessaires.

Article 8. Subventionnement en cas de convention individuelle (art. 2 al. 2 Règlement communal)

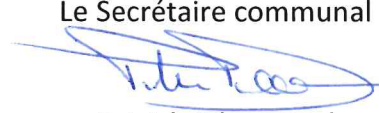
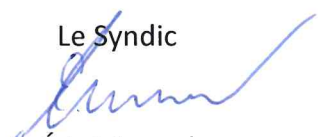
- ¹ La Commune subventionne l'accueil extrafamilial d'enfants par des structures privées ou communales situés hors du territoire communal lorsque le placement de l'enfant dans une telle structure se justifie et qu'une convention individuelle a été conclue préalablement avec la structure.

- ² La Commune n'entre pas en matière sur un quelconque subventionnement si les parents ont placé l'enfant sans obtenir l'aval préalable de la Commune.
- ³ La Commune peut exceptionnellement entrer en matière sur le subventionnement temporaire, soit pendant le délai de résiliation, d'une structure située en dehors du territoire communal, pour permettre aux parents d'organiser la transition.
- ⁴ Dans le cas où des conventions individuelles sont conclues avec des structures d'accueil situées hors du territoire communal, la Commune peut, en fonction de la convention conclue avec la structure, soit payer intégralement les factures de la structure et demander ensuite le paiement de la part incombant aux parents, soit verser uniquement le montant des subventions, le solde étant facturé directement par la structure aux parents.
- ⁵ Les subventions communales sont calculées sur la base des barèmes applicables aux structures situées sur le territoire communal. Le montant maximal prévu pour une journée de placement ne sera en aucun cas dépassé.

Article 9. Dispositions finales

- ¹ Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Commune.

Adopté par le Conseil communal de Givisiez, dans sa séance du 20 avril 2026.

Le Secrétaire communal  Patrick Dénervaud		Le Syndic  Eric Mennel
--	---	--